

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C005/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de Monsieur YARO Salifou Jean-Claude avec la Maîtrise d’Ouvrage de l’Aéroport de Donsin (MOAD) dans le cadre de l’exécution du marché n°03/00/02/04/00/2016/00020 pour le recrutement d’un consultant individuel en vue d’une assistance technique ponctuelle à ladite structure dans le domaine aéronautique pour le suivi et le contrôle de la réalisation et l’installation des équipements, systèmes aéronautiques, de sécurité et de sûreté aéroportuaires à l’aéroport de Ouagadougou-Donsin.

**L’ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d’ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 09 janvier 2020 de Monsieur YARO Salifou Jean-Claude avec la Maîtrise d’Ouvrage de l’Aéroport de Donsin (MOAD) et relativement à l’exécution du marché ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l’Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l’ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l’ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l’ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salifou Jean-Claude YARO, le consultant et Maître Moumouni GNESSIEN son conseil ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Agnès OUEDRAOGO et Maître Oumarou OUEDRAOGO, respectivement personne responsable des marchés et avocat conseil de la MOAD ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de Monsieur YARO Salifou Jean-Claude avec la Maîtrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin (MOAD) dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/02/04/00/2016/00020 pour le recrutement d'un consultant individuel en vue d'une assistance technique ponctuelle à ladite structure dans le domaine aéronautique pour le suivi et le contrôle de la réalisation et l'installation des équipements, systèmes aéronautiques, de sécurité et de sûreté aéroportuaires à l'aéroport de Ouagadougou-Donsin;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de Monsieur YARO Salifou Jean-Claude a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que le Directeur Général de la MOAD lui a adressé une lettre en date du 30 Décembre 2019 qui l'accusait de manquement à ses obligations contractuelles en termes de loyauté et de confidentialité ; qu'il réfute ces accusations qui relèvent du diffamatoire ;

que sa loyauté, son intégrité morale et son sens des obligations contractuelles n'ont jamais été mis en défaut depuis son intégration à la Direction Générale de l'ASECNA de juillet 1981 à mai 1990 et à la MOAD en 2013 ;

que de Février 2013 à ce jour ,il a conclu trois marchés avec la MOAD notamment :

- le marché N° MOAD/03/00/02/02/00/2013/00003 intitulé Recrutement d'un consultant individuel en vue d'une assistance technique a la MOAD dans le domaine aéronautique pour le suivi et le contrôle de la réalisation et l'installation des équipements, systèmes aéronautiques, de sécurité et de sureté aéroportuaires a l'Aéroport de Ouagadougou-Donsin signé le 20 Février 2013 pour une durée 45 jours répartis sur 06 mois;
- le marché N° MOAD/03/00/02/03/00/2014/00052 intitulé Recrutement d'un consultant individuel en vue d'une Assistance Technique a la MOAD dans le domaine aéronautique pour le suivi et le contrôle de la réalisation et l'installation des équipements, systèmes aéronautiques, de sécurité et de sureté aéroportuaires de Ouagadougou-Donsin signé le 26 juin 2014 pour une durée de 180 jours répartis sur 12 mois ;
- le marché N° MOAD/03/00/02/04/00/2016/00020 intitulé Recrutement d'un Consultant Individuel en vue d'une Assistance Technique a la MOAD dans le domaine aéronautique pour le suivi et le contrôle de la réalisation et l'installation des équipements, systèmes aéronautiques, de sécurité et de sureté aéroportuaires a l'Aéroport de Ouagadougou-Donsin signé le 28 avril 2016 pour une durée de 180 jours répartis sur 12 mois ;

que pour ces trois marchés, plus de 50 rapports ont été élaborés par ses soins, tous sont frappés du sceau de la confidentialité et remis à la MOAD sans aucune violation de cette clause ;

qu'en ce qui concerne la violation de l'obligation de confidentialité et partant de celle de loyauté par la divulgation de certains documents à caractère confidentiel de la MOAD sans autorisation préalable, ils ont été élaborés conjointement avec un expert ASECNA commis par la MOAD dans le cadre de l'analyse des offres techniques du Lot A1 <Bâtiments Techniques> du projet Donsin au sein d'une sous-commission technique ;

que ce lot qui est exclusivement dédié à l'ASECNA comprend deux volets :

- un volet Bâtiments qui est du ressort des BTP et ne rentre pas en ligne de compte pour la certification de l'aéroport par l'OACI et l'ASECNA.
- un volet Equipements de production de l'énergie électrique et du CVC (climatisation, ventilation, chauffage), du ressort des intégrateurs systèmes, qui lui par contre est pris en compte pour la certification de l'aéroport par l'OACI et l'ASECNA ;

que la certification de l'aéroport est un préalable nécessaire avant sa mise en service ;

que l'expert ASECNA Es Energie et Balisage dont il est question, officie actuellement à Dakar et dépend non seulement des structures ASECNA et du Directeur Général de l'ASECNA mais aussi de façon indirecte du Ministre des transports du Burkina ;

que ce dernier n'est pas tenu par les obligations de confidentialité de son marché ;

que les documents qu'ils ont élaboré ensemble au sein de la sous-commission technique sont normalement mis à la disposition de la CAM(commission d'attribution des marchés) par le président de la sous- commission technique ;

qu'au sein de la CAM siègent un membre de la Représentation de l'ASECNA au Burkina Faso et un représentant de l'ANAC(l'Agence Nationale de l'Aviation Civile)qui tous deux relèvent de structures dépendant du ministre des transports ; que de ce qui précède,

- l'expert ASECNA Es Energie & Balisage a détenu par devers lui en tant que cosignataire, les documents techniques élaborés au sein de la sous-commission technique ;
- le représentant de l'ASECNA ainsi que le Représentant de l'ANAC ont pu accéder à ces documents ;

qu'il ne saurait de ce fait être tenu pour responsable d'une quelconque violation de l'obligation de confidentialité par rapport auxdits documents techniques ;

qu'en ce qui concerne le dossier du lot A1,il a été contacté par son excellence Monsieur le Ministre des Transports vers mi-décembre 2019 qui l'a instruit de lui apporter des compléments d'informations techniques avant l'introduction des documents relatifs au marché correspondant au conseil des ministres pour sa validation ;

qu'en ce qui le concerne, il s'agissait à la demande de son excellence d'expliquer le rôle d'un intégrateur systèmes et de montrer l'importance de la recommandation des deux experts de la sous-commission technique(recommandation érigée en exigence par la CAM) consistant pour l'entreprise attributaire provisoire a s'adjoindre les compétences d'un intégrateur système agréé par l'ASECNA en vue de l'exécution du volet relatif aux équipements d'énergie et CVC ;

que la présence d'un intégrateur système agréé par l'ASECNA permettra de garantir la certification de l'aéroport de Donsin ;

qu'en ce qui concerne le conflit d'intérêt dans le dossier, il est accusé d'avoir exigé comme sous-traitant la société (INEO),d'être en relation d'affaires avec cette dernière et d'avoir conduit des missions de présentation et d'échanges entre cet équipementier (INEO) et la MOAD ;

qu'en 19 ans de carrière à l'ASECNA il a connu plusieurs intégrateurs dont entre autres INEO ,AERONAV,EIFFAGE,NUCLEO,THALES,INDRA etc et que dans le cadre de ses prérogatives, il a toujours veiller à considérer tous les équipementiers et autres intégrateurs avec objectivité, impartialité, sans parti pris comme pourraient l'attester ses états de service ;

qu'en ce qui concerne l'accusation d'avoir exigé comme sous-traitant (INEO) ;le rôle de tout consultant est de prodiguer des conseils, d'élaborer des recommandations et des observations ;

qu'aucun consultant n'a le pouvoir ni l'autorité pour ériger ses recommandations en exigences vis-à-vis de son employeur ;

que toutes les recommandations formulées dans les rapports en question l'ont été de commun accord avec l'expert ASECNA de la Direction Générale commis a cet effet ;

que l'analyse avec l'expert de l'ASECNA des 9 dossiers soumis a l'examen de la sous-commission ont abouti aux résultats suivant concernant le volet énergie électrique et CVC du lot A1 :

- une seule entreprise soumissionnaire sur les 8 s'était attachée les services d'un intégrateur du nom de INEO, qui est par ailleurs agréé par l'ASECNA ;
- les équipements et systèmes proposés par cet intégrateur ont été jugés conformes aux spécifications techniques du DAO donc aux normes OACI et aux standards ASECNA ;

- les 8 autres entreprises soumissionnaires ont vu leurs équipements d'énergie et de CVC déclarés non conformes au DAO et ne se sont pas adjointes les services d'un intégrateur ;

que sans interférer sur le choix de l'attributaire définitif, ils ont recommandé qu'il lui soit associé un intégrateur agréé par l'ASECNA ;

que cette recommandation a été érigé en exigence par la CAM dans son délibéré final ;

qu'après l'attribution provisoire du marché à une des 8 entreprises qui s'étaient présentées sans intégrateur, ils ont recommandé pour un gain de temps qu'elle puisse envisager de s'associer avec un des intégrateurs suivants agréés par l'ASECNA :INEO,AERONAV,EIFFAGE,NUCLEO ;

qu'en outre il a été précisé que si son choix se portait sur INEO,la sous-commission technique n'aurait plus à se réunir dans la mesure ou les équipements d'énergie et de CVC proposés par cet intégrateur ont déjà été déclarés conformes en première analyse ;

que mais si son choix se portait sur un des autres intégrateurs agréés par l'ASECNA, la sous-commission technique devra se réunir pour statuer sur la conformité des équipements proposés avec le DAO ;

que l'équipementier INEO a l'instar de ses concurrents a pris contact avec la MOAD dans sa prospection de marchés en respectant les règles imparties au commerce international aux termes de l'OMC ;

qu'elle a pris contact avec le Directeur Général de l'époque M. Hippolyte LINGANI pour les autorisations nécessaires avant la présentation de ses produits à la MOAD sans toutefois son intervention ;

que la même procédure a été suivie sous M. Edouard BOUDA, le successeur de M.Hippolyte LINGANI puis sous l'actuel Directeur Général de la MOAD, M. Hadama YBIA ;

qu'il affirme avec force n'avoir jamais conduit une mission de présentation et d'échanges entre la MOAD et cet équipementier ;

qu'il a cependant pris part à certaines présentations aux cotés de la MOAD sur instruction, à chaque fois du Directeur Général en exercice ,en étant dans son rôle de consultant ;

qu'il se souvient des présentations suivants :

- ❖ 8 septembre 2015 : présentation des produits INEO au siège de la MOAD sous le magistère de M. Edouard BOUDA Directeur Général de la MOAD ;
- ❖ 4 mai 2016 : présentation des équipements INEO au siège de la MOAD sous le magistère de M. Hadama YBIA, l'actuel DG de la MOAD ;
- ❖ 17 octobre 2017 : présentation des équipements AIR VOICE, AIR TOUCH, AIR RECORD, de la société INEO à l'hôtel Laïco à Ouagadougou, sous le magistère de M. Hadama YBIA ;

qu'étant arrivé en retard à la dernière présentation, il n'a assisté qu'à la présentation de l'après-midi, il ne saurait donc en être le pilote ;

qu'au regard de ce qui précède et du point 12 du marché en question, la MOAD(autorité contractante)et lui-même en cas de différend devraient privilégier le règlement amiable devant l'organe de règlement amiable des différends(ORAD) ;

que cette clause n'ayant pas été observée par la MOAD, il souhaiterait qu'une conciliation puisse être entreprise par l'ARCOP afin de le rétablir dans son rôle au sein de la MOAD et sauver son honneur ;

qu'à défaut de règlement amiable ,toujours selon le point 12 dudit marché, il se verra dans l'obligation d'ester devant la juridiction compétente et de réclamer en sa faveur la somme de six cent cinquante-huit millions neuf cent trente-neuf mille trois cent soixante francs(658.939.360) représentant ses émoluments, dommages et intérêts ,les frais d'assurance et les honoraires de son conseil ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 5.1 des termes de référence du 23 mars 2016 dispose que : « le consultant travaillera sous la responsabilité directe du Directeur général de la MOAD. Il ne devra en aucun moment, divulguer à une personne ou une entité non autorisée, une information confidentielle obtenue au cours de l'exécution des prestations, ni rendre publique une conclusion ou recommandation relative auxdites prestations (...) » ;

considérant que les articles 48 et 49 du cahier des clauses administratives générales applicables aux contrats de prestations intellectuelles rémunérés au temps passé de juillet 2009 traitent de la résiliation du contrat ;

considérant que le requérant a noté en plus des arguments ci-dessus rappelés que le Ministre des transports a requis son avis technique pour comprendre la notion technique d'intégrateur de système ; qu'il n'a manqué à aucune de ses obligations contractuelles ; qu'il n'a aucun intérêt avec la société INEO ; qu'il n'a jamais exigé un sous-traitant en tant que consultant ; qu'il ne fait que des recommandations qui ne lie pas la CAM ni l'autorité contractante ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué que deux motifs ont été relevés dans la lettre pour justifier la résiliation ; que le consultant dans ses obligations doit faire un rapport au DG MOAD ; que ce rapport non validé qui ne devrait pas sortir de la MOAD s'est retrouvé hors de la structure dans les mains des personnes qui n'en sont pas des destinataires finaux ; que si le Ministre des transports a besoin d'informations, il doit se référer à la commission d'analyse et non à Monsieur YARO Salifou ; que 2013, ce dernier agit avec la société INEO et au regard de son instance en faveur de cette dernière entreprise dans ses rapports crée une situation de conflit d'intérêt ; que ce sont ces éléments qui ont conduit à la résiliation du contrat ; que la confiance nécessaire pour la bonne conduite des relations contractuelles n'existe plus entre les cocontractants ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que la demande de conciliation de Monsieur YARO Salifou Jean-Claude est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-une non conciliation entre Monsieur YARO Salifou Jean-Claude et la Maîtrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin (MOAD) dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/02/04/00/2016/00020 pour le recrutement d'un consultant individuel en vue d'une assistance technique ponctuelle à ladite structure dans le domaine aéronautique pour le suivi et le contrôle de la réalisation et l'installation des équipements, systèmes aéronautiques, de sécurité et de sûreté aéroportuaires à l'aéroport de Ouagadougou-Donsin ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 15 janvier 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**